

## **BStGer BB.2019.17 vom 17. Mai 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2019.17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.17)

FR: TPF BB.2019.17 du 17 mai 2019

IT: TPF BB.2019.17 del 17 maggio 2019

### **Regeste**

Reprise de la procédure préliminaire (art. 323 CPP).

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

décembre 2016 (act. 1.9), lequel apparaît d'emblée insuffisant à démontrer une responsabilité pénale de A. (art. 323 al. 1 let. a CPP); partant, le refus de reprise de la procédure préliminaire prononcé par le MPC ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé (v. act. 1.5);

- il ressort de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité;

- au vu de la conclusion qui précède et en application de l'art. 390 al. 2 CPP, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures;

- en tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais de la présente décision (art. 428 al. 1 CPP), lesquels sont fixés à CHF 500.-- (art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.